

Département Des PYRENEES-ATLANTIQUES

> Arrondissement de BAYONNE

N° 397077

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le 10/10/2023

ID: 064-216401224-20230925-397077-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

OBJET:

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

POLYCLINIQUE AGUILERA

21 rue de l'Estagnas Biarritz

Poursuite d'exploitation suite à réception de travaux VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité du 25 septembre 2023 suite à réception de travaux : PC 21B0160

- ARRETONS -

Pour ampliation certifiée conforme Biarritz, le Le Maire



ARTICLE 1er: Le directeur de l'établissement POLYCLINIQUE AGUILERA, de type U classé en 3ème catégorie, sis 21 rue de l'Estagnas à Biarritz, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

<u>ARTICLE 2</u>: Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis :

- Transmettre la levée de réserve pour l'observation restante sur le RVRAT ;
- Régler la gâche de porte de la salle des déchets médicaux.

<u>ARTICLE 3</u>: La prochaine visite de contrôle périodique de la commission communale de sécurité est fixée en juin 2024.

<u>ARTICLE 4</u>: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/LE MAIRE

Fait à Biarritz, le 25 septembre 2023

Valérie SUDAROVICH Conseillère déléguée